

# F 27 009 Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

## Objectif de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : à pied, à cheval ou en véhicules, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

## Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin

## Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*...

## Conditions particulières d'éligibilité :

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

## Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Le propriétaire devra fournir une étude détaillée comprenant :

- La voirie actuelle avec les différents ouvrages d'art présents, sur carte IGN,
- Les propositions de modification avec la localisation des habitats /espèces spécifiquement visés,

- Les projets et la localisation des différents aménagements et ouvrages à réaliser (barrière, systèmes de franchissement...). Les différentes caractéristiques techniques devront être jointes au dossier (dimension, type de matériaux utilisés et origines, modalité de mise en œuvre...),
- Un calendrier de réalisation des travaux.

Si le contrat nécessite une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

### **Opérations éligibles et cahier des charges :**

Cette action comprend plusieurs types d'opérations éligibles :

- L'utilisation de matériaux adaptés au contexte écologique du site (par exemple sable à la place de calcaire),
- L'allongement du linéaire d'une voirie existante,
- La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...),
- La mise en place de dispositifs anti-érosifs,
- La mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) compatible avec les espèces d'intérêt communautaire (Loutre, Vison d'Europe, Castor),
- La mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant compatible avec les espèces d'intérêt communautaire (Loutre, Vison d'Europe, Castor).
- La réhabilitation des tracés pré existants,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

### **Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :**

Le propriétaire s'engage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art (dispositif anti-érosion si besoin, utilisation systématique de matériaux locaux, etc.) et en veillant à sa bonne intégration dans l'environnement et le paysage :

- Respect des prescriptions de l'arrêté régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de création de desserte forestière.
- Pas de mise en suspension de particules (Ecrevisse à pieds blancs, Mulette perlière) lors de la réalisation des travaux.
- Fermeture des voiries désaffectées par la mise en place de dispositifs adaptés.

### **Dispositions financières :**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à :

	Montant
modification de <b>piste forestière</b>	15 €/ml
modification de <b>route forestière</b>	65 €/ml
modification de <b>sentier pédestre</b>	2,25 €/ml
fourniture et pose de <b>barrière</b>	350 €
création de <b>passage temporaire en bois</b> incluant pose et dépose	250 €/passage
Création de gué permanent	150 /ml

S'agissant des opérations de réhabilitation écologique des tracés pré existants le devis estimatif devra être validé par le service instructeur et la structure animatrice du site Natura 2000 concerné.

**Critères particuliers de contrôle :**

- Fourniture des bons de livraison de matériaux.